

ACTE D'INSTRUCTION OU D'INFORMATION

Définition

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

Les dispositions des articles 92 et 93 du Code de procédure pénale, qui font obligation au juge d'instruction de rédiger un procès-verbal de transport sur les lieux en étant assisté d'un greffier, sont inapplicables à une réunion tenue au siège du SRPJ entre le juge d'instruction, le vice procureur et les enquêteurs, dès lors qu'il n'y a été procédé à aucune constatation, aucune perquisition ni aucun acte d'enquête susceptible d'être qualifié d'acte d'instruction ou d'information.

ACTION EN INDEMNISATION

Mise en cause d'un institut médico-éducatif et de son assureur, recevabilité

14 juin 2013, no 12/00379

Les dispositions de l'article 388-1 du Code de procédure pénale, qui limitent la mise en cause ou l'intervention, même pour la première fois en cause d'appel, de l'assureur appelé à garantir les dommages résultant d'un homicide ou de blessures volontaires commis par son assuré, constituent une exception au droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres crimes ou délits. La mise en cause de l'assureur de l'institut médico-éducatif du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles est donc irrecevable.

L'action en indemnisation appartient à la seule victime qui a le choix d'agir dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui ou du droit commun de la responsabilité civile. En tout état de cause,

ce choix n'appartient ni au mineur auteur du dommage, ni à ses parents déclarés civilement responsables. Or, le placement judiciaire du mineur constitue une condition de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui. À défaut, la responsabilité de l'institution accueillante ne peut être recherchée que sur le fondement contractuel de l'article 1147 du Code civil.

Il en résulte que la mise en cause de l'institut médico-éducatif par les parents civilement responsables du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles au sein de cet institut, est également irrecevable.

APPEL

Désistement d'appel principal, effets sur l'appel incident du Ministère Public

CA Montpellier, Chambre correctionnelle, 21 novembre 2012, RG 12/01485

Il résulte des dispositions de l'article 500-1 du Code de procédure pénale que le désistement d'appel régulièrement formé emporte caducité des appels incidents en ce compris l'appel formé par le ministère public et ce, même si le Président de la chambre de l'application des peines ne l'a pas constaté par ordonnance.

Cependant, l'appel incident du Ministère Public n'est caduc que si ce désistement a été transcrit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision déférée et ainsi porté à sa connaissance dans le délai d'un mois à compter de l'appel principal. Dans le cas contraire, l'appelant conserve la faculté de pouvoir se rétracter de son désistement par tout moyen sans devoir respecter le formalisme prescrit par l'article 500-1 du Code de procédure pénale.

Décision du fonds de garantie d'indemnisation des victimes d'infractions

1ère chambre D, 16 juillet 2013 – RG 12/05718

1° Si en principe la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état en application de l'article 914 du code de procédure civile, cependant, lorsqu'elle est d'ordre public comme résultant de l'absence d'ouverture d'une voie de recours et qu'elle est aux débats, la cour doit s'en saisir et y répondre ainsi que l'article 125 le prescrit.

2° Il résulte de l'article R50-23 du code de procédure pénale que les décisions de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou de son président peuvent être frappées d'appel quand bien même il n'aurait pas été statué sur le fond de la demande d'indemnisation mais seulement sur une demande de provision et sur celle instaurant une expertise avant dire droit.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel d'une telle décision doit être rejetée.

Appel d'une ordonnance de non lieu par la partie civile.

Chambre de l'instruction, 13 octobre 2016, N° 2016/00348

Si la partie civile peut interjeter appel d'une ordonnance de non lieu, son appel doit être formé par déclaration au greffier de la juridiction qui a rendu la décision dans les 10 jours qui suivent l'expédition de la lettre recommandée de notification.

Aucune conséquence ne peut être tirée de sa domiciliation en Belgique dès lors que l'article 89 du code de procédure pénale impose à toute partie civile de déclarer au juge d'instruction une

adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain et que faute d'avoir déclaré une telle adresse, elle ne peut opposer un défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi .

Son appel interjeté au greffe plus de 10 jours après la notification de l'ordonnance de non lieu est en conséquence irrecevable.

Appel d'une ordonnance de refus d'informer (faits visés dans la plainte insusceptibles de qualification pénale)

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 017/01136

L'absence de convocation du propriétaire par l'huissier de justice qui a mis en œuvre l'état des lieux de sortie d'un locataire, seul fait dénoncé dans une plainte avec constitution de partie civile, ne peut admettre aucune qualification pénale, s'agissant de la seule application des dispositions civiles de l'article 3-2 de la loi du 06 juillet 1989 relative aux baux d'habitation, ce qui, en application de l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale, justifie l'ordonnance de refus d'informer rendue par le juge d'instruction.

La partie civile ne peut, dans son mémoire d'appel de cette ordonnance, tenter de modifier les termes de la plainte en évoquant l'existence d'un prétendu faux intellectuel consistant pour l'huissier à s'abstenir de mentionner l'existence de dégâts locatifs dans cet état des lieux.

Appel d'une ordonnance du juge d'instruction décidant de la poursuite de l'information (non)

Chambre de l'instruction, 9 juin 2016, RG 2016/00297

Il résulte des dispositions des articles 175-1 et 207-1 du Code de Procédure Pénale que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide de la poursuite de l'information ne fait pas partie de celles énumérées aux articles 186 et 186-1 dont appel peut être interjeté notamment par la mise en examen mais qu'elle peut être attaquée, dans le délai de 5 jours à compter de sa notification, par saisine du président de la chambre de l'instruction qui décide dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction.

Les recours introduits le 7 avril 2016 à l'encontre de l'ordonnance en date du 1^{er} avril 2016 notifiée le jour même, par la voie de l'appel et non dans les formes et délai prescrits par l'article 175-1 du Code de Procédure Pénale sont donc irrecevables.

ATTEINTE A LA DIGNITÉ DES PERSONNES DÉTENUES

Prise en compte dans l'aménagement de la peine

Chambre correctionnelle – 18 juin 2014 – RG 14/00566

Aux termes de l'article premier de la loi du 24 novembre 2009, le régime de l'exécution de la peine doit concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Satisfait à ces impératifs un aménagement de peine sous forme de semi-liberté dès lors que d'une part, s'agissant de l'exécution d'une très courte peine, cette mesure permettra à l'intéressé de

poursuivre et intensifier ses recherches d'emploi et que d'autre part, dans le contexte d'un établissement pénitentiaire surpeuplé, elle est seule à même d'assurer une exécution de la sanction pénale dans des conditions qui préservent la dignité humaine conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné

Chambre correctionnelle, 19 mars 2014, RG 14/00150

Il n'y a pas violation des dispositions de l'article 3 de la CEDH en ce que les conditions de détention sont adaptées à l'état de santé du condamné, et à ses besoins spécifiques en ce qu'il bénéficie de soins réguliers et adaptés. La pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné, ne constitue pas un traitement dégradant en ce qu'elle ne porte pas atteinte à sa dignité.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Compétence

Infractions en matière militaire

Chambre de l'instruction, 14 décembre 2018, n°2017/00757

Le décret n° 2014-1443 du 3 décembre 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 désigne le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'assises de la Haute-Garonne pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, cette compétence territoriale s'étendant au ressort des cours d'appel de Toulouse, Montpellier et Agen.

Ilo en découle que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Montpellier, désignée comme juridiction de renvoi par arrêt du 11 juin 2017 et tenue de vérifier sa propre compétence régie par des règles d'ordre public, doit se déclarer incompétente *ratione materiae* pour examiner la procédure suivie contre des militaires et apprécier si l'information a ou non mis en évidence des charges suffisantes contre ceux-ci d'avoir commis dans l'exercice du service l'infraction qui leur est reprochée.

Requête en nullité présentée postérieurement à l'ordonnance de renvoi

Chambre de l'instruction, 14 janvier 2016, RG 2015/00989

Si la chambre de l'instruction, saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure avant la fin de l'information demeure compétente, même après renvoi devant la juridiction de jugement, est en revanche irrecevable une requête en nullité présentée postérieurement à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants qui, insusceptible d'appel, est devenue définitive.

En effet elle a purgé conformément aux prescriptions de l'article 179 du Code de Procédure Pénale les éventuelles nullités affectant les actes d'enquête et d'instruction et a valablement saisi la juridiction de jugement devant laquelle seule peut en conséquence être soutenue, selon les termes fixés par l'article 385 la nullité de l'ordonnance de renvoi .

Demande de nullité d'une ordonnance de renvoi devenue définitive

Chambre de l'instruction, 21 septembre 2015, RG 2015/00720

Si la chambre de l'instruction saisie aux fins d'annulation d'un acte de procédure avant la fin de l'information demeure compétente

même après renvoi devant le tribunal correctionnel, en revanche, relève de la seule compétence du tribunal correctionnel la demande de nullité portant sur une ordonnance de renvoi devant ce tribunal dès lors que non frappée d'appel, elle est devenue définitive et a valablement saisi à cette date cette juridiction.

Pouvoirs

Substitution de motifs par changement de fondement juridique (saisie de sommes inscrites sur un compte bancaire)

Chambre de l'instruction, 27 avril 2017, N° 2016/01115

Il revient à la chambre de l'instruction à laquelle est déférée une ordonnance de saisie de sommes inscrites sur un compte bancaire dont le bien fondé est contesté, de s'assurer de la pertinence du fondement juridique sur lequel s'appuie la mesure de saisie décidée et, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, substituer aux motifs insuffisants voire erronés du premier juge des motifs répondant aux exigences légales.

Il en est ainsi de la substitution de motifs par changement de fondement portant sur la mise en oeuvre, en lieu et place des dispositions de l'article 131-21 alinéa 9, de celles prévues à l'alinéa 6 du même article auxquelles l'article 706-148 du Code de Procédure Pénale se réfère expressément.

Une telle substitution de motifs ne peut constituer un détournement de procédure ou encore une substitution de base légale. Elle ne porte aucune atteinte aux droits à un procès équitable et à une procédure contradictoire dès lors qu'avant d'y procéder, la chambre de l'instruction a pris soin de renvoyer par arrêt l'affaire à une date ultérieure aux fins de permettre aux parties de présenter leurs observations à ce sujet.

DETENTION PROVISOIRE

Réparation du préjudice subi du fait de la détention

CA Montpellier, 13 janv. 2011 – RG 09/08875

La réparation du préjudice matériel résultant de la perte de revenus lors de l'incarcération en détention provisoire d'une personne relaxée par la suite, nécessite a minima une perte de chance résultant d'une promesse d'embauche ou d'un entretien passé, le préjudice devant avoir un lien direct avec la détention.

Les éléments pris en considération pour évaluer le préjudice moral du détenu sont en particulier son âge au moment de l'incarcération, sa durée, le lieu, et le fait qu'il s'agisse ou non d'une première incarcération.

DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Principe de l'égalité des armes

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Le principe de l'égalité des armes résultant du droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que chacune des parties doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.

En matière de procès pénal, les adversaires du prévenu n'étant pas les personnes qui auraient pu être prévenues elles aussi mais

le Ministère Public, il n'y a pas rupture de l'égalité des armes parce qu'une personne n'a pas été entendue ni poursuivie.

Par ailleurs, l'admissibilité des preuves, matière non règlementée par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant en droit français laissée à l'appréciation du juge, il n'y a pas rupture de l'égalité des armes du fait qu'une preuve a été recueillie par des méthodes de travail peu déontologiques du directeur d'enquête, qui s'est rendu au domicile d'un des prévenus, hors de tout cadre juridique.

Admissibilité des preuves

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 - RG 15/01884

Si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève en premier chef du droit interne. Ainsi, en droit français, en l'absence de hiérarchie des preuves, la cour est libre d'apprécier la valeur probante des témoignages qui lui sont soumis, qu'ils aient été précédés ou non d'une prestation de serment et quelles que soient les méthodes du directeur d'enquête.

La Cour européenne des droits de l'homme ayant même décidé que ne saurait être exclue par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, l'article 61 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est pas inconstitutionnel et les méthodes de travail peu déontologiques du directeur d'enquête, qui s'est rendu au domicile d'un des prévenus, hors de tout cadre juridique. ne peuvent pas a priori constituer une cause de rejet de l'entière procédure.

Médecin - Irrespect de la nomenclature générale des actes professionnels

CA Montpellier, 18 sept. 2012, RG 11/02105

L'irrespect par un professionnel des temps indiqués par la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas en lui-même constitutif de fraude ou de quelconque autre délit, la cour d'appel n'ayant pas à apprécier si ce gain de temps est le résultat des qualités professionnelles du prévenu ou d'une légèreté déontologique reprochable.

Aucune distinction ne pouvant être établie entre les actes réellement pratiqués et ceux imaginaires dont le remboursement aurait frauduleusement été demandé, il en résulte une insuffisance de l'accusation et une absence de démonstration globale probante violant l'article 6 alinéa 3a de La Convention européenne de sauvegarde des droits de L'Homme et des Libertés fondamentales disposant du droit pour un prévenu d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Dans le même sens : Cass. crim.. 7 janv. 2003, n° 01-88782 Bull. crim., n° 2 ; JCP 2003, IV, 1606.

ENONCIATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT

Exigence de précision dans l'énoncé

3e ch. corr., 26 mars 2014, no 13/01901

Le juge correctionnel est tenu d'exposer, en vertu de l'article 485 du Code de procédure pénale, en quoi les faits soumis à son

appréciation sont constitutifs du délit poursuivi devant lui, et caractériser ses éléments légaux, matériels et intentionnels. Il doit également s'expliquer sur le choix de la peine qu'il entend prononcer et éventuellement sur l'aménagement décidé, conformément aux articles 132-24 et suivants du Code de procédure pénale. Le jugement doit en l'espèce être annulé et l'affaire évoquée par la cour, dès lors que les juges de première instance se sont bornés à déclarer les faits établis sans les énoncer et sans préciser l'existence des circonstances exigées par la loi pour qu'ils soient punissables.

EUTHANASIE D'ANIMAUX SAISIS

Conditions

Chambre de l'instruction, 1er mars 2018, n°2017/0121

La décision d'ordonner l'euthanasie des animaux non domestiques placés sous-main de justice, demandée au juge d'instruction ou au président du Tribunal de Grande Instance en application de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, ne peut intervenir que lorsque les conditions du placement sous-main de justice sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril.

Leur euthanasie ne peut dès lors être ordonnée lorsque seuls leur capture et leur transport vers d'autres lieux de détention ne peuvent être assurés de façon sécurisée pour eux et les opérateurs, et que leur situation actuelle, en l'occurrence leur maintien dans leur milieu naturel et dans un espace clos dans lequel ils évoluent depuis plusieurs années, ne met nullement leur santé en péril.

En outre, elle ne peut l'être dans le cas où la conservation des animaux est susceptible d'être utile à la manifestation de la vérité, lorsque l'accomplissement d'actes précis liés à la possession

régulière des animaux est sollicité par le mis en examen dans le cadre de la contestation des infractions qui lui sont reprochées.

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Irrecevabilité d'exceptions de procédure soulevées postérieurement à l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité

3^e ch. corr., 22 sept 2016, n° 15/01884

La question prioritaire de constitutionnalité constituant un moyen de défense au fond, sont irrecevables pour n'avoir pas été soulevées in limine litis, des conclusions contenant des moyens d'exception de nullité déposées postérieurement.

Irrecevabilité d'exceptions de procédure soulevées pour la première fois en appel

Chambre de l'application des peines, 12 janv. 2011 - RG 10/01150

En vertu du dernier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale, les exceptions de procédure doivent être soulevées in limine litis. Sont ainsi irrecevables les exceptions de procédure présentées pour la première fois devant la cour d'appel.

EXPERTISES, NULLITE

Allégation de partialité

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00616

1) N'a pas excédé sa mission, manqué d'impartialité ni porté atteinte à la présomption d'innocence, l'expert qui, procédant à l'examen psychiatrique de la mère de deux enfants se disant victimes de viols de la part de leur père, émet l'hypothèse d'abus sexuels du mis en examen sur la fille aînée issue d'une première union de la mère et qui s'est suicidée, dès lors que ces observations ne sont que l'expression de ses doutes et interrogations quant aux raisons de son suicide, qu'il n'en tire aucune conclusion péremptoire et que son rapport, en décrivant de façon claire, précise et étayée les aspects de la personnalité de la mère des enfants et en se prononçant sur l'existence de facteurs éventuels de nature à influencer ses dires, répond entièrement aux chefs de sa mission qui était très large et permet d'apprécier de façon complète son état psychiatrique et d'éclairer suffisamment la juridiction de jugement qui sera éventuellement amenée à statuer.

2) La désignation du même expert pour examiner l'ensemble des parties civiles étant d'usage afin de favoriser une appréhension complète et globale des situations, le fait que le même expert ait été désigné pour examiner à la fois les enfants disant avoir été violés par leur père, et la mère de ces enfants, ne suffit pas à entacher de partialité son rapport et ne caractérise pas une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Chambre de l'instruction, 24 octobre 2014 – RG 2014/00797

1) Le recours au même expert psychiatre pour examiner des victimes dénonçant le même type de faits prétendument commis par une seule personne sur une courte période ne met pas en évidence une absence d'appréciation objective par l'expert de la crédibilité des personnes examinées dès lors que rien dans ses rapports ne permet de soupçonner qu'il n'aurait pas analysé isolément leurs déclarations et aurait ainsi globalisé les récits

pour en déduire que chaque plaignante était crédible en ses propos.

2) En présentant comme avérée l'existence de sollicitations de nature sexuelle auxquelles les plaignantes ne pouvaient s'opposer, du fait de la violence, des menaces et de la brutalité, du mis en examen, l'expert n'a pas apprécié "in abstracto" si elles avaient été en mesure de s'opposer à des sollicitations sexuelles venant de quiconque.

De même, en le qualifiant de prédateur très violent ayant un sentiment de toute puissance et une absence totale d'empathie et de compassion, sans l'avoir examiné et sur les seules affirmations des plaignantes, l'expert a porté des appréciations sur sa personnalité et évoqué son implication dans les faits dénoncés sans préciser que celles-ci ressortaient uniquement des déclarations des plaignantes.

Ce faisant, il a outrepassé sa mission dans des conditions qui contreviennent au principe de la présomption d'innocence et font nécessairement grief au mis en examen, ce qui justifie l'annulation partielle des rapports d'expertise et la cancellation des passages visés.

Expertise médicale en milieu carcéral

Chambre correctionnelle, 19 mars 2014, RG 14/00150

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des expertises médicales ordonnées dans le cadre de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale, quand bien même elles se seraient déroulées dans des conditions précaires au parloir des avocats et en salle du conseil, qui ne disposent pas de table d'examen.

Nullité de l'ordonnance aux fins d'expertise

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Il ne peut être dérogé à l'obligation faite au juge d'instruction par l'article 161-1 du code de procédure pénale, d'adresser sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix, que lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé ou lorsque la communication prévue risque d'entraver l'accomplissement des investigations . Ces dispositions visent à renforcer le principe du contradictoire dans l'instruction du dossier pénal.

La seule référence à l'urgence et à la situation carcérale des mis en examen, en l'absence de toute autre considération d'éléments de fait résultant de la procédure, est insuffisante à caractériser l'impossibilité de différer pendant ce délai les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts justifiant que les parties soient privées du bénéfice du contradictoire.

Les résultats de ces expertises étant susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité des personnes mises en examen et de porter atteinte à leurs intérêts, ces ordonnances encourent en conséquence l'annulation.

EXTRADITION

Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et professionnelle

Chambre de l'instruction, 2 novembre 2017 – RG 2017/00988

L'extradition peut être refusée lorsque la remise de la personne aux autorités requérantes est de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et professionnelle, lequel est garanti par l'article 8 de la CEDH et par les réserves du gouvernement français dans le cas où elle est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Tel est le cas lorsque l'intéressée, condamnée en 2009 à quatre ans d'emprisonnement pour un homicide involontaire commis lors d'un accident de la circulation et maintenant de nationalité française, demeure de manière stable en France depuis l'année 2010, y exerce depuis le mois de novembre 2010 la profession de médecin et est mariée depuis l'année 2009 à un français.

Compatibilité du droit à un procès équitable avec le droit russe

Chambre de l'instruction, 9 février 2016, RG 2016/00038

Selon les réserves de la France à la convention d'extradition du 13 décembre 1957, consignées dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 86, " L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal ";

La loi constitutionnelle de la Fédération de Russie du 4 décembre 2015 prévoyant la possibilité de refus par la Russie de l'exécution

des décisions émanant de la Cour européenne des droits de l'homme ne prévoit pas que les garanties reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme ne seront plus applicables en Russie mais seulement que l'opposabilité des condamnations de la Fédération de Russie pour violation de ces droits ne sera plus systématique.

L'existence de ce texte ne suffit pas à prouver que la personne dont l'extradition est demandée ne bénéficiera pas du droit à un procès équitable devant un juge impartial. Cette preuve n'est pas rapportée lorsque les éléments produits démontrent que le traitement procédural et judiciaire réservé aux autres mis en cause dans l'affaire est tout fait comparable à ce qui serait susceptible de se produire en France dans une affaire similaire.

Inopposabilité d'une décision de refus d'extradition rendue par un autre état

Chambre de l'instruction, 9 février 2016, RG 2016/00038

Les décisions rendues par les juridictions étrangères relatives à une demande d'extradition ou de mandat d'arrêt sont dépourvues de l'autorité de chose jugée, le mécanisme du mandat d'arrêt et de la décision-cadre permettant à l'État d'émission, en complétant sa demande initiale, de demander à plusieurs reprises à l'État requis l'arrestation de la personne dénommée.

Les juridictions d'un État membre de la communauté européenne ne peuvent être considérées comme définitivement liées par les décisions rendues par les juridictions d'un autre, sauf à admettre un abandon de souveraineté auquel les États membres n'ont nullement consenti.

Il en résulte qu'une décision de refus d'extradition espagnole ne s'oppose pas aux autorités françaises saisies par l'Etat russe d'une demande d'extradition concernant la même personne.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 2017/01152

Il résulte de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale alors en vigueur que lorsque la victime d'un délit, lors de son audition par les enquêteurs, a déposé plainte et déclaré vouloir se constituer partie civile, le délai de 3 ans de la prescription de l'action alors applicable est prorogé pendant trois mois à compter de sa plainte mais à son seul bénéfice.

Dès lors, un acte de poursuite du procureur délivré après l'expiration du délai de trois ans ne peut avoir un caractère interruptif, la prescription de l'action publique étant déjà acquise à son égard et seule la victime pouvant encore la mettre en oeuvre en déposant une plainte avec constitution de partie civile durant la prorogation du délai de trois mois.

Chambre de l'instruction, 2 novembre 2017 – RG 2017/00988

Selon les articles 10 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et 696-4 du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action ou de la peine est acquise.

Lorsque les faits sont punis de peine d'emprisonnement et de nature délictuelle et qu'il résulte du jugement rendu en Serbie qu'aucune diligence n'a été accomplie entre le 9 novembre 2009

date de délivrance de l'acte d'accusation et le 11 mai 2015 date du jugement de condamnation, la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise le 9 novembre 2012 au regard de la loi française alors en vigueur, les nouvelles dispositions issues de la loi du 27 février 2017 ne pouvant remettre en cause ce constat.

INCITATION A COMMETTRE UNE INFRACTION

Chambre de l'instruction, 4 décembre 2014, RG 2014/00939

Un coup d'achat réalisé dans le cadre de l'article 706-32 du Code de Procédure pénale ne constitue une incitation à commettre une infraction, prohibée en raison du principe de la nécessaire loyauté des preuves, qu'en l'absence d'activité délictuelle préexistante. Par ailleurs, la provocation ne devient exonératrice de responsabilité que lorsqu'elle entraîne un défaut total de liberté et une impossibilité pour le mis en cause d'agir autrement.

Dès lors que la pré existence d'une activité délictuelle est démontrée par le fait que c'est bien le mis en cause qui a proposé la fourniture de produits stupéfiants préalablement au coup d'achat et que parfaitement conscient de ses actes il a gardé tout son libre arbitre, le coup d'achat, prescrit par le Procureur de la République dans les formes requises, est conforme au texte précité et aucune atteinte à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue.

INFORMATION DU PUBLIC

Systeme de vidéo surveillance

3° ch. corr., 30 nov. 2011 - RG 10/00769

La loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996 font obligation aux municipalités d'informer le public de l'existence d'un système de vidéo surveillance sur la commune soit à l'entrée de celle-ci par voie d'affichage, soit par panneau près de la caméra. En l'espèce, si le panneau d'une caméra n'était plus en place suite au déménagement du poste de police municipal, en revanche l'affichage existait bien aux entrées de la ville. Les modes d'information étant alternatifs, la nullité ne pouvait donc être retenue.

JUGE D'INSTRUCTION

Co-saisine

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

En cas de co-saisine, aucune disposition légale n'impose que la mise en examen soit notifiée par les deux juges d'instruction co-saisis, cette notification pouvant être réalisée indifféremment par le juge d'instruction chargé de l'information ou par le juge d'instruction qui lui est adjoint .

Par ailleurs, les juges d'instruction co-saisis ayant la faculté et non l'obligation de co-signer l'avis de fin d'information, les prescriptions de l'article 83-2 du Code de Procédure Pénale ont été respectées lorsque cet avis a été signé par le magistrat chargé de l'information.

Etendue de la saisine

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

1) Lorsque les investigations menées sur commissions rogatoires et les interpellations des mis en cause ont révélé que le trafic de stupéfiants poursuivi portait également sur de l'herbe de cannabis, les réquisitions prises par le procureur de la République sur la base des faits visés dans les ordonnances de soit communiqué du même jour, spécifiant "suite aux interpellations intervenues le 25 avril 2017 d'un convoi transportant des stupéfiants dans le cadre des investigations et surveillances menées sur CR en dates des 16/12/2016 et 14/04/2017" et des procès verbaux qui les ont constatés, ont nécessairement saisi le magistrat instructeur de faits d'infractions sur les stupéfiants, herbe de cannabis.

JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Saisine

La simple information du juge de l'application des peines par le ministère public ne vaut pas saisine

Ch. app. peines, 12 juin 2013, no 13/00652

Le juge de l'application des peines a le pouvoir de fixer les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement effectuée sous le régime de la semi-liberté, en application de l'article 723-2 du Code de procédure pénale. Le champ de sa saisine par le ministère public est circonscrit aux possibilités d'aménagement de la peine.

Cependant, le juge ne peut pas s'estimer saisi d'une autre condamnation portée à sa connaissance à simple titre d'information, en application des dispositions de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Le ministère public n'ayant formulé aucune demande particulière pour cette condamnation, le juge de l'application des peines n'a pas non plus le pouvoir de se prononcer sur les effets de sa décision à l'égard celle-ci.

JURIDICTION DE PROXIMITE

Compétence

3e ch corr., 20 mars 2014, no 12/01348

La juridiction de proximité est compétente pour connaître des poursuites contraventionnelles du chef de violences sans ITT, en application de l'article 624-1 du Code pénal.

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Nullité de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

La notification différée des droits visés aux articles 63-1 à 63-7 du code de procédure pénale ne peut être considérée comme ayant entraîné la nullité de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'intéressé, détenu pour autre cause, a été extrait du centre pénitentiaire et maintenu sous escorte

uniquement le temps strictement nécessaire pour son transfert devant le magistrat du Parquet Général, lequel lui a immédiatement notifié les droits qui lui sont conférés par cette procédure. Ce transfert s'étant effectué sans délai, il n'y a pas eu rétention au sens de l'article 695-27 et qu'il n'y avait donc pas lieu à notification de ces droits avant sa comparution devant le

Refus de mise à exécution

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

Il résulte des dispositions de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée uniquement lorsque l'intéressé est recherché pour mise à exécution d'une décision de condamnation exécutoire et non en vue de l'exercice de poursuites pénales .

Par ailleurs, si une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette atteinte trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement hors de France de personnes poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits eux-mêmes commis hors de la France

Tel est le cas lorsque la remise aux autorités étrangères respecte un juste équilibre entre, d'une part le respect de sa vie privée et familiale, et d'autre part les impératifs de sûreté publique du pays de l'État d'émission du mandat d'arrêt compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la vie de plusieurs personnes, s'agissant d'extorsions et vols en bande organisée sous menace de violence et en état de récidive.

Remise différée

Délai raisonnable

Chambre de l'instruction, 13 juillet 2017 - N° 2017/00640

Si l'article 695-39 du Code de Procédure Pénale permet à la chambre de l'instruction après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen d'ordonner la remise différée de l'intéressé, aucune disposition ne prévoit la durée maximum à l'incarcération de la personne concernée et la chambre doit se placer au jour où elle statue pour apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

La remise aux autorités espagnoles d'une personne écrouée le 21 avril 2017 en exécution d'un mandat d'arrêt européen ayant été différée en raison de son placement sous contrôle judiciaire dans une affaire impliquant d'autres membres de sa famille en détention provisoire, la durée de son incarcération n'atteindra pas un délai déraisonnable au regard des objectifs de la mise à exécution du mandat dès lors que le magistrat instructeur devant accomplir ses derniers actes le 18 juillet 2017 puis clôturer définitivement sa procédure fin août 2017, les délais de jugement de cette affaire sont en l'état parfaitement prévisibles et proches et que l'intéressé, qui encourt une peine de 12 ans d'emprisonnement pour des faits d'appartenance à une organisation criminelle, n'offre aucune garantie de représentation.

**NULLITE D'ACTES ET DE PIECES DE LA
PROCEDURE**

Audition d'un mineur placé en garde à vue

Absence d'enregistrement audiovisuel

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Est nul le procès-verbal d'audition d'un mineur entendu alors qu'il était placé en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure sans que son audition ait fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, un tel oubli lui faisant nécessairement grief.

Chambre de l'instruction, 1^{er} décembre 2016, N° 2016/00864

Par application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur placé en garde à vue ainsi privé de la protection que la loi lui confère, un défaut d'enregistrement du à un incident technique dont l'enquêteur n'a pas explicité le caractère insurmontable, le procès-verbal mentionnant " je prends acte que suite à un incident technique du système vidéo gav, mon audition sera effectué sans." Ce procès-verbal encourt en conséquence l'annulation, les effets de cette nullité ne pouvant s'étendre aux autres pièces de la procédure faute pour elles de trouver leur support dans l'acte annulé.

Audition d'une personne entendue librement par un OPJ

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève en premier chef du droit interne. Ainsi, en droit français, en l'absence de hiérarchie des preuves, la cour est libre d'apprécier la valeur probante des témoignages qui lui sont soumis, qu'ils aient été précédés ou non d'une prestation de serment et quelles que soient les méthodes du directeur d'enquête.

La Cour européenne des droits de l'homme ayant même décidé que ne saurait être exclue par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, l'article 61 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est pas inconventionnel et les méthodes de travail peu déontologiques du directeur d'enquête, qui s'est rendu au domicile d'un des prévenus, hors de tout cadre juridique. ne peuvent pas a priori constituer une cause de rejet de l'entière procédure.

Chambre de l'Instruction, 19 février 2015 – RG 2014/01088

En vertu des dispositions combinées des articles 62, 63 et 63-1 du code de procédure pénale, une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. Si de telles raisons apparaissent au cours de l'audition, elle ne peut être maintenue sous la contrainte que sous le régime de la garde à vue et doit immédiatement recevoir notification des droits attachés à cette mesure.

A respecté ces prescriptions l'officier de police judiciaire qui, informé pendant l'audition de l'origine frauduleuse de clés USB appréhendées au domicile de la personne entendue, a mis un terme à son audition libre et aussitôt informé l'intéressée, devenue suspecte, de son placement en garde à vue à compter de sa présentation et lui a immédiatement après notifié ses droits, de sorte qu'aucune nullité n'est encourue.

Avis de fin d'information

En cas de co-saisine de deux juges d'instruction

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

Les juges d'instruction co-saisis ayant la faculté et non l'obligation de co-signer l'avis de fin d'information, les prescriptions de l'article 83-2 du Code de Procédure Pénale ont été respectées lorsque cet avis a été signé par le magistrat chargé de l'information.

Citation à comparaître devant la cour d'appel

3ème chambre correctionnelle, 14 décembre 2015, RG 14/00503

N'a pas effectué les diligences effectives prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, 563 du Code de Procédure pénale pour s'assurer de la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, l'huissier qui s'est borné à mentionner sur son procès verbal de citation à comparaître que "l'intéressé est absent" et à cocher la case "autre" à la rubrique « confirmation du domicile » et n'a pas renseigné la rubrique « détails des vérifications ».

L'allongement du délai de jugement du prévenu résultant de l'irrégularité de sa citation suffit à caractériser un grief visé à l'article 565 du Code de procédure pénale.

La cour n'étant pas légalement saisie, la citation à comparaître est annulée et ses frais resteront à la charge de l'huissier instrumentaire.

Confrontation devant le juge d'instruction

Chambre de l'instruction, 19 octobre 2017 – RG 2017/00894

Il ne peut être reproché à un magistrat instructeur d'avoir manqué à son devoir d'impartialité, violé la présomption d'innocence et méconnu son obligation d'instruire à charge et à décharge et de respecter l'équilibre des parties, pour n'avoir pas rappelé à l'ordre un témoin au cours d'une confrontation au regard de certains de ses propos qualifiés par la défense d'invectives à caractère racial, dès lors que cet acte a été réalisé dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale, qu'il est par définition contradictoire et propre à permettre au mis en examen assisté de son conseil de commenter, de contrer et d'infirmer les déclarations du témoin, que la transcription par le juge des déclarations de ce témoin est conforme aux exigences de sa fonction et ne préjuge en rien de la décision qu'il sera amené à prendre et qu'aucun élément dans l'acte critiqué ne montre qu'il aurait apprécié, approuvé ou validé les termes utilisés par ce témoin.

En conséquence, aucune violation des dispositions des articles 6 de la CEDH et préliminaire du Code de procédure pénale n'est démontrée et aucune atteinte n'a été portée aux intérêts du mis en examen.

Contrôle de police

Chambre de l'Instruction, 9 novembre 2017 – N° 2017/00773

Lorsqu'un contrôle routier de véhicule effectué conformément aux dispositions des articles L.233-2 et R.233-1 du code de la route a permis incidemment de relever des indices laissant présumer l'existence d'un délit flagrant commis par les passagers et qui ont postérieurement justifié leur interpellation, c'est à tort qu'il est soutenu que les gendarmes ont procédé au contrôle alors qu'il n'existait aucune raison légitime permettant de penser qu'une infraction flagrante venait d'être commise, ou allait se commettre.

5ème chambre correctionnelle, 9 mars 2017 N° 17.00119

Le procès-verbal de contrôle qui mentionne que « les policiers qui se trouvaient au niveau de la station de tramway "Saint Martin" (ligne 4) sise avenue de l'Abrivado angle rue de l'industrie à Montpellier, ont décidé de procéder au contrôle du véhicule et de ses occupants se trouvant au niveau du 462 rue de l'industrie à Montpellier », alors que ce n'est pas la station Saint Martin mais la station Restanque qui s'y trouve et que le contrôle a eu lieu à plus de 500 mètres de celle-ci, révèle qu'il a été opéré hors du cadre fixé par la réquisition du procureur de la République prescrivant "un abord ou une voie d'accès d'une station de la ligne 4 du tramway entre la station Albert 1 er et la station St Denis".

Il s'ensuit que ce contrôle est illégal et doit être annulé comme ne remplissant pas les conditions strictement définies par les articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale.

Débat devant le J.L.D. en vue de la détention provisoire

Chambre de l'instruction, 1er décembre 2016, N° 2016/1038

L'avocat commis d'office désigné pour assister une personne au cours de l'interrogatoire de première comparution l'est également pour l'assister devant le juge des libertés et de la détention lors

du débat contradictoire en vue de la détention provisoire après notification de la mise en examen, ce débat ne s'analysant pas comme un nouvel acte de procédure mais comme la continuation de l'acte que vient d'effectuer le juge d'instruction.

De ce fait, le juge des libertés et de la détention n'a pas à convoquer l'avocat choisi devant le juge d'instruction au débat contradictoire qui suit la mise en examen.

Dès lors que l'intéressé a été effectivement assisté devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention d'un avocat commis d'office conformément à son choix et que l'avocat désigné par lui a été régulièrement convoqué en vue du débat contradictoire différé tenu ultérieurement, n'ont été méconnues ni les dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Pénale ni celles des articles 6.3, 5.4 de la CESDH et de l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale .

Ecoutes téléphoniques

Lien avec les faits dont le juge d'instruction est saisi

Chambre de l'instruction, 21 décembre 2017, n°2017/0182

Des interceptions téléphoniques prescrites par le juge d'instruction dans le cadre d'une information pour vols et dégradations et qui ont permis de recueillir des éléments de preuve d'infraction à la législation sur les stupéfiants à l'encontre des personnes placées sous écoute ne peuvent être considérées comme étrangères aux faits dont il était saisi lorsqu'il apparaît que ces interceptions ont été la conséquence d'une homonymie autour de l'identité du principal suspect des vols et dégradations.

Modalités requises à peine de nullité

Chambre de l'instruction, 11 juillet 2017 - N° 2017/00366

1) L'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016, qui a modifié l'article 706-96-1 du Code de Procédure Pénale en limitant à "une durée maximale de deux mois" les autorisations de sonorisation d'un véhicule est sans effet sur la validité de la durée d'une ordonnance prise antérieurement, même si le dispositif a été implanté ultérieurement.

2) Lorsque le juge d'instruction a autorisé la sonorisation d'un véhicule pour une durée excédant celle de deux mois autorisée par l'article 706-98 applicable depuis le 5 juin 2016, cette erreur de durée n'affecte pas la validité de l'ordonnance mais elle entraîne la nullité et la cancellation de la mention erronée sur l'ordonnance et la commission rogatoire, ainsi que des interceptions postérieures éventuelles et actes subséquents.

3) Il résulte des dispositions combinées des articles 706-96-1 et 706-98 du Code de procédure pénale que l'avis du Procureur de la République est obligatoirement requis, non seulement pour la mise en place de sonorisations de véhicules, mais aussi préalablement au renouvellement de la mesure, pour permettre au juge d'apprécier le réexamen des conditions de cette atteinte à la vie privée au vu de l'avis du représentant du ministère public .

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Lorsque l'autorisation de renouvellement d'un dispositif technique de sonorisation a été donnée par le juge d'instruction sans ordonnance motivée, en violation des prescriptions de l'article 706-98 du code de procédure pénale, l'absence d'une telle ordonnance propre à assurer un contrôle effectif sur la mesure portant atteinte à la vie privée fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés. Les actes et procès-verbaux en lien avec le renouvellement de ce dispositif doivent être en conséquence annulés.

Preuve de l'existence de l'ordonnance autorisant la mesure

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

Bien que l'ordonnance autorisant l'interception, l'enregistrement et la transcriptions des communications prise par le juge des libertés et de la détention ne figure pas à la procédure, son existence est avérée et il est établi que la surveillance a bien été opérée dans le respect des dispositions de l'article 706-95 du Code de Procédure Pénale dès lors que cette ordonnance est visée expressément, par les procès-verbaux dressés par les enquêteurs et par l'ordonnance de prolongation prise sur la requête du procureur de la République.

Preuve de l'existence de la requête du Ministère Public

Chambre de l'instruction, 12 janvier 2017, N° 2016/00898

L'absence de la requête du procureur de la République à l'origine des ordonnances du juge des libertés et de la détention autorisant des écoutes téléphoniques sur le fondement de l'article 706-95 du code de procédure pénale ne peut constituer une cause de nullité dès lors que les mentions portées sur d'autres actes, tels que les diverses ordonnances du juge des libertés et de la détention, établissent son existence et en reproduisent la teneur.

Garde à vue

Allégation de faits de violences et insultes lors de l'interpellation

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Des faits de violences et d'insultes policières qui auraient été commis lors de l'interpellation, à supposer qu'ils soient exacts, sont antérieurs à la garde à vue et n'en sont pas le fondement. Ils sont dès lors sans conséquence sur le placement en garde à vue et ne sauraient entraîner la nullité de cette mesure.

Délai de notification des droits

Chambre de l'Instruction, 16 novembre 2017 – N° 2017/00808

Aux termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de ses droits. Tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, portant nécessairement grief à ses intérêts.

Est justifiée une notification effectuée dans un délai de 1h21 pour un des gardés à vue et de 1h59 pour un autre en raison des circonstances insurmontables constituées par l'ensemble des éléments suivants :

- l'interpellation étant intervenue après une course poursuite au cours de laquelle le conducteur du véhicule a percuté volontairement celui des policiers, ils n'ont pu différer la perquisition du véhicule pour éviter tout déperissement des preuves et elle s'est achevée seulement 25 minutes après l'interpellation ;
- ils ont encore requis le garage de permanence de se transporter sur les lieux et de procéder à l'enlèvement et au gardiennage du véhicule ;
- un délai incompressible de 15 minutes de route s'est écoulé entre le lieu des faits et le commissariat de police ;
- la notification de leurs droits par l'O.P.J. à chacune des trois personnes placées en garde à vue simultanément justifie le retard apporté à la notification faite à celui qui a été le dernier à en bénéficier.

Information du Parquet

Chambre de l'Instruction, 9 novembre 2017 – N° 2017/00773

Est conforme aux dispositions de l'article 63 du code de procédure

pénale prescrivant d'informer le procureur dès le début de la garde à vue, une information intervenue 1 heure et 15 minutes après la notification par imprimé, mais 4 minutes après la notification des droits par procès-verbal, dès lors que les délais ont été nécessairement allongés par le fait que le service interpellateur n'était pas compétent pour placer les mineurs interpellés en garde à vue, qu'il convenait de mobiliser de nuit des officiers de police judiciaire, de transférer les mineurs vers la brigade de gendarmerie compétente, d'aviser ou tenter d'aviser les détenteurs de l'autorité parentale, de leur notifier par écrit leurs différents droits et de recueillir leurs réponses.

Chambre de l'instruction, 12 janvier 2017, N° 2016/00898

L'article 63- I alinéa 2 du Code de Procédure Pénale impose à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement par tout moyen le Procureur de la République d'un placement en garde à vue, de ses motifs et de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne concernée .

En présence d'un procès-verbal de notification qui mentionne les « faits d'acquisition, transport, importation, offre ou cession de stupéfiants » et précise que le procureur adjoint nommément désigné a été informé du placement en garde à vue avec en marge la mention "Trafic de stupéfiants - Blanchiment de trafic de stupéfiants - Non justification de ressources", il convient d'en déduire que l'avis au parquet comprenait bien les infractions pour lesquelles l'intéressé a été mis en garde à vue et mettait donc le procureur en mesure de vérifier la pertinence de cette mesure et d'en ordonner éventuellement la mainlevée.

Peu importe la surabondance de la référence aux délits de blanchiment de trafic de stupéfiants et de non justification de ressources dès lors que le « billet de garde à vue » adressé par

télécopie au parquet 1 h 40 plus tard et régulièrement soumis au débat contradictoire des parties, même s'il est trop tardif pour constituer l'avis à parquet immédiat exigé par la loi, mentionne néanmoins à la rubrique "Nature de l'infraction ...qualification pénale retenue : ILS" (infractions à la législation sur les stupéfiants), ce qui est conforme aux seuls motifs de placement en garde à vue.

Conséquences de l'annulation du P.V. de mise en garde à vue

Chambre de l'instruction, 13 novembre 2014 – RG 2014/00863

L'annulation du procès-verbal de notification de mise en garde à vue n'entraîne que celle des actes dont il est le support, tels que les procès verbaux d'audition, de prolongations et fin de garde à vue, les requêtes aux fins d'examens médicaux.

En revanche, les procès verbaux de perquisition et de fouille, qui trouvent leur support dans les commissions rogatoires délivrées, n'exigent pas le placement en garde à vue de la personne soupçonnée, et auraient en toute hypothèse été effectuées, ne peuvent être affectées par la situation de garde à vue irrégulière dès lors que cette mesure n'en a pas été le préalable nécessaire.

N'est pas davantage affecté l'interrogatoire de première comparution dès lors que l'intéressé ayant fait valoir son droit de se taire, aucune référence à ses précédentes auditions n'y est faite, et que sa mise en examen repose sur des indices et éléments autres que ses déclarations recueillies au cours de la garde à vue, tels que surveillances téléphoniques, investigations patrimoniales et mises en cause par des tiers.

Garde à vue « vue supplétive »

Chambre de l'instruction – 19 février 2013 - RG 2012/01121

Dès lors que la notification d'une garde à vue « supplétive » est intervenue dans un délai de 24 heures de la garde à vue initiale et que la notification de faits distincts était sans incidence sur la durée de la garde à vue et ses modalités, il n'y a pas lieu de notifier à nouveau à la personne gardée à vue ses droits inhérents à la privation d'aller et de venir - celui de prévenir un proche et de demander un examen médical -, déjà notifiés lors du placement initial, la notification du droit de garder le silence et d'être assisté d'un avocat effectuée en raison de faits nouveaux étant suffisante à garantir ses droits.

Prolongation de garde à vue

Chambre de l'instruction, 26 octobre 2017, N° 2017/00653

Dès lors que le gardé à vue a été effectivement informé dès le début de la mesure de la qualification des faits poursuivis et des circonstances de temps et de lieu de leur commission telles que visées dans les réquisitions supplétives du Procureur de la République, les prescriptions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale ont été respectées, la circonstance que les autorisations de prolongation de garde à vue ne visent que la prévention erronée résultant du réquisitoire introductif ne pouvant porter atteinte à ses droits.

Chambre de l'instruction, 4 février 2016, RG 2015/00982

Il résulte de l'article 63 du Code de Procédure Pénale que la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République si l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

N'encourt pas la nullité une mesure de garde à vue dont la prolongation était justifiée par des investigations restant à

effectuer, soit l'examen et l'impression des images captées par un système de vidéo surveillance, la seconde audition d'un gardé à vue portant notamment sur l'identité réelle ou imaginaire initialement déclinée et la vérification de l'état civil d'un autre.

Si ces investigations n'ont pas consisté en de nouvelles auditions des demandeurs en nullité, elles ont porté sur les faits objets de l'enquête et sur les éléments propres à asseoir la participation de tous les gardés à vue aux infractions poursuivies, les cas de chacun de ceux-ci ne pouvant être dissociés dès lors qu'ils sont suspectés d'avoir participé aux mêmes faits qui ne pouvaient donner lieu qu'à une poursuite unique.

Requête en nullité d'une garde à vue présentée par un tiers

3e ch., 20 juin 2013, no 13/00115

À peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux établis dans le cadre d'une garde à vue d'une autre personne, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses propres intérêts.

Géolocalisation

Pose du dispositif postérieurement à l'autorisation du juge d'instruction, preuve

Chambre de l'instruction, 12 octobre 2017 - N° 2017/00535

1° Les articles 706-96-1 et suivants du Code de Procédure Pénale qui subordonnent l'instauration d'un dispositif de sonorisation par le juge d'instruction à l'avis préalable du procureur de la

République ne prévoyant aucun formalisme quant aux modalités de son obtention ni quant au contenu de cet avis, la sonorisation d'un véhicule et son renouvellement sont conformes aux exigences légales dès lors qu'ils ont été précédés d'ordonnances de soit communiqué au parquet qui par mention manuscrite a donné un avis favorable, et mis en œuvre par ordonnances suffisamment motivées et commissions rogatoires et prenant en compte le délai légal.

2° Lorsqu'un procès-verbal établi au visa d'une commission rogatoire autorisant la géolocalisation d'un véhicule mentionne que ce dispositif a été posé le jour-même de celle-ci et à une heure qu'il précise, la seule mention d'une heure postérieure sur la télécopie de demande de commission rogatoire ne permet pas d'en déduire qu'il a été placé antérieurement à l'autorisation du juge d'instruction, dès lors que la commission rogatoire n'y fait pas référence et que les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale n'édicte pas un quelconque mode de transmission de la décision autorisant la mise en place d'un tel dispositif, le fait qu'il ait été posé le jour-même de la commission rogatoire suffisant à établir l'antériorité de la décision de ce magistrat.

Géolocalisation a posteriori, conformité à l'article 8 de la CEDH

3e ch. corr. 11 févr. 2014, RG 13/01151

Les réquisitions aux fins de bornage, qui permettent de connaître a posteriori les cellules déclenchées par un téléphone, relèvent de l'article 77-1 du Code de procédure pénale car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elles sont distinctes des opérations de géolocalisation en temps réel qui nécessitent de la part des enquêteurs la mise en place d'un dispositif de surveillance avec pose de balise ou suivi

dynamique d'un téléphone. Seules ces dernières réquisitions peuvent constituer une ingérence dans la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Géolocalisation en urgence dans un lieu privé

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

La pose d'un dispositif de géolocalisation sur un véhicule, dans l'urgence, dans un lieu privé destiné à l'entrepôt de véhicule à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci, prise en application de l'article 230-35 du Code de Procédure Pénale n'est licite qu'à la condition que la commission rogatoire du juge d'instruction qui l'autorise énonce les circonstances de fait caractérisant l'urgence résultant du risque imminent de déperissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, comme ce texte en fait obligation. Dans le cas contraire, la nullité de cette mesure qui porte nécessairement atteinte à la vie privée est encourue.

Personne pouvant contester la validité du dispositif

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Un mis en examen est irrecevable à contester la régularité du dispositif de géolocalisation mis en place sur un véhicule dès lors qu'au jour de son installation il était immatriculé au nom d'une société et susceptible d'être utilisé par un tiers et ne lui a jamais appartenu et qu'il n'est pas allégué que cette installation découlerait d'un procédé déloyal susceptible de lui nuire.

Interpellation sous la contrainte

Chambre des mineurs, 10 janv. 2014, no 13/00712

L'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire dans des cas limitativement énumérés parmi lesquels figure l'exécution des investigations impliquant la présence de la participation de la personne.

Si celui qui manifeste son opposition à se rendre au commissariat peut y être légitimement contraint par les policiers, il résulte des circonstances de l'interpellation, c'est-à-dire de la situation de contrainte, que son placement en garde à vue et la notification des droits y afférents doivent être effectués par un officier de police judiciaire dès son arrivée à l'Hôtel de Police. A défaut son audition est irrégulière et doit être annulée.

Interrogatoire de première comparution

Chambre de l'instruction, 1er décembre 2016, N° 2016/00812

L'absence de convocation du conseil du mis en examen en vue de l'interrogatoire de 1ère comparution par visioconférence n'a pu porter atteinte à ses intérêts dès lors qu'il y a été substitué par un autre avocat informé par l'intéressé de la date de l'acte, qui était présent pour l'assister, avec qui il a pu s'entretenir et qui a établi rapidement une note dénonçant la violation des droits de la défense pour n'avoir pu avoir accès au dossier.

En revanche ont été méconnues les dispositions de l'article 706-71 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale selon lesquelles, en cas de recours à la visioconférence, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à la disposition du conseil dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à

l'avocat, aucune pièce de la procédure ne permettant de vérifier que cela a bien été fait. S'agissant d'une formalité substantielle, condition nécessaire à l'exercice des droits de la défense, sa méconnaissance porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne au sens de l'article 171 du Code de Procédure pénale.

Chambre de l'Instruction, 12 mars 2015 – RG 2014/01145

Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du Code de Procédure Pénale ou tout autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

1) L'erreur affectant la date du réquisitoire introductif indiquée dans l'interrogatoire de première comparution ne peut porter atteinte aux intérêts de la personne mise en examen dès lors qu'elle n'est que purement matérielle et que le réquisitoire introductif saisissant le juge d'instruction des infractions de recel en bande organisée existe bien.

2) Il résulte de la combinaison des articles 80-2 et 116 du Code de Procédure Pénale , dans leur rédaction antérieure à la loi du 27 mai 2014, que le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire immédiat de la personne mise en cause sans autre formalité que la notification des faits et de leur qualification juridique dès lors que la personne a été convoquée en vue de sa première et qu'elle est assistée d'un conseil.

Les moyens de nullité de l'interrogatoire de première comparution invoqués doivent être en conséquence rejetés.

Interrogatoire

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00998

Lorsque le procès-verbal d'interrogatoire mentionne que le conseil du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables et le dossier de la procédure mis à sa disposition quatre jours ouvrables avant cet interrogatoire, en application de l'article 114 du Code de Procédure Pénale, cette mention, propre à établir que la formalité de la mise à disposition de la procédure a été observée, se suffit à elle même et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Par ailleurs, à défaut de preuve contraire, cette mention fait présumer que la mise à disposition de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard a porté sur l'ensemble des pièces qu'elle contenait, sans exception, cette présomption ne pouvant être écartée par la seule circonstance de la délivrance antérieure d'une copie incomplète du dossier. Dès lors les prescriptions légales ont été respectées et aucune nullité n'affecte l'interrogatoire.

Jugement

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

La demande de production d'une écoute téléphonique étant sans objet dès lors que le dossier d'instruction porte mention de la remise de ce scellé et qu'il figure dans l'inventaire des pièces à conviction, le défaut de réponse explicite à cette demande ne saurait constituer un motif d'annulation du jugement. Par ailleurs, il résulte des articles 459 et 520 du Code de Procédure Pénale que le défaut de réponse à conclusions n'est pas une cause de nullité du jugement.

Mise en examen

Chambre de l'Instruction, 27 avril 2017, N° 2017/000237

En cas de co-saisine, aucune disposition légale n'impose que la mise en examen soit notifiée par les deux juges d'instruction co-saisis, cette notification pouvant être réalisée indifféremment par le juge d'instruction chargé de l'information ou par le juge d'instruction qui lui est adjoint .

Chambre de l'Instruction, 20 avril 2017, N° 2017/00037

Il existe des indices graves et concordants au sens de l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, qui valident la mise en examen d'un établissement hospitalier du chef d'homicide involontaire lorsque sont mis en évidence d'une part un lien de causalité certain entre la chute de la victime et le décès, d'autre part un manquement à une obligation de prudence et de sécurité imposée par le règlement à l'origine de la chute et imputable au personnel soignant et à l'hôpital, en l'état d'un défaut d'organisation du service hospitalier, une surveillance accrue de la patiente s'imposant au regard de son état.

Chambre de l'instruction, 30 juin 2016, RG 2016/00390

1) Le juge d'instruction est maître d'apprécier l'opportunité du moment de la notification d'une mise en examen. Une mise en examen dite supplétive peut intervenir indépendamment de la survenance de faits nouveaux, le terme supplétif signifiant "qui complète".

Enfin pour s'assurer de la régularité d'une mise en examen et du respect des dispositions de l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu de se placer au jour où elle a été notifiée pour apprécier les indices graves ou concordants rendant vraisemblable que l'intéressé ait pu participer comme auteur ou comme complice à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi..

2) Sans devoir s'exposer au grief d'instruire en dehors des limites de sa saisine, un juge d'instruction peut faire état de l'existence d'autres procédures impliquant la personne qu'il interroge.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions de l'article 114 du Code de Procédure Pénale relatives à la mise à la disposition de la procédure au conseil avant tout interrogatoire, rien ne lui interdit, afin de parvenir à la manifestation de la vérité et sans violer la présomption d'innocence, de verser à son dossier, à titre d'information, des éléments d'autres procédures ainsi soumis à débat contradictoire.

Les observations présentées sous forme de questions par le magistrat instructeur, dans le secret de son cabinet, à propos d'autres procédures dans lesquelles la personne interrogée a été entendue et mis en examen ne peuvent méconnaître le principe du secret de l'instruction. Sa violation, qui suppose la révélation d'une information à caractère secret à un interlocuteur n'ayant pas la qualité pour la recevoir, n'est pas, en tout état de cause, de nature à affecter la validité de l'acte critiqué.

Chambre de l'Instruction, 19 février 2015 (requête article 173 du C.P.P.)

Selon l'article 80-1 du Code de Procédure Pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

La manière précise et mesurée avec laquelle une plaignante déclare avoir subi de la part d'un masseur des attouchements sur ses parties intimes, la constatation objective de son état de détresse par un par un témoin à qui elle s'est immédiatement confiée, par les enquêteurs arrivés rapidement sur les lieux et par le médecin légiste qui l'a examinée, ainsi que la possession par

l'intéressé de revues à caractère pornographique zoophile témoignant d'une approche singulière de la sexualité, constituent autant d'indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation comme auteur à la commission de l'infraction d'agression sexuelle dont le juge d'instruction est saisi.

Il découle de ces considérations que sa mise en examen n'est pas critiquable, de sorte que sa requête en annulation doit être rejetée.

Ordonnance de désignation d'expert

Urgence permettant de déroger à l'obligation de communication aux parties

Chambre de l'instruction, 10 juillet 2017 - N° 2017/00555

Il ne peut être dérogé à l'obligation faite au juge d'instruction par l'article 161-1 du code de procédure pénale, d'adresser sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix, que lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé ou lorsque la communication prévue risque d'entraver l'accomplissement des investigations . Ces dispositions visent à renforcer le principe du contradictoire dans l'instruction du dossier pénal.

La seule référence à l'urgence et à la situation carcérale des mis en examen, en l'absence de toute autre considération d'éléments de fait résultant de la procédure, est insuffisante à caractériser l'impossibilité de différer pendant ce délai les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts justifiant que les parties soient privées du bénéfice du contradictoire.

Les résultats de ces expertises étant susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité des personnes mises en examen et de porter atteinte à leurs intérêts, ces ordonnances encourent en conséquence l'annulation.

Ordonnance constatant la prescription

Chambre de l'Instruction, 7 avr. 2016 , RG 2016/00077

Le fait que le conseil de la partie civile n'ait jamais reçu le courrier par lequel le magistrat instructeur l'invitait à lui adresser ses observations quant à un éventuel relevé d'office de la prescription de l'action publique, courrier envoyé à une mauvaise adresse, n'entraîne pas cependant la nullité de l'ordonnance constatant la prescription pour non respect du principe du contradictoire, cette erreur ayant été commise dans le cadre d'une formalité qui n'est exigée par aucune disposition du code de procédure pénale, d'autant que la partie civile a pu en interjeter appel et solliciter son infirmation.

Ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises

Nouvelle ordonnance après annulation d'une première ordonnance pour non respect des délai de l'article 175 du C.P.P.

Chambre de l'instruction, 29 juin 2017 - 2017/00241

Lorsqu'un arrêt de la chambre d'instruction annulant une ordonnance de mise en accusation pour non respect du délai imparti par l'article 175 du Code de procédure pénale a aussitôt ressaisi le magistrat instructeur aux fins de clôture de la

procédure, aucune disposition n'impose à celui-ci de renotifier les réquisitions du ministère public déjà régulièrement communiquées.

En se limitant à prononcer l'annulation de l'ordonnance prématurément rendue sans remettre en cause aucun des actes qui la précédaient, cet arrêt n'a pu par ailleurs faire revivre le délai de 10 jours visé à l'article 175.

Le seul fait qu'un délai d'un mois seulement se soit écoulé entre les deux ordonnances de règlement successives ne permet pas de considérer les 20 pages de motivation de la seconde comme artificielles et procédant d'un "copié-collé", alors que le magistrat instructeur a été mis largement en mesure de reprendre rapidement une nouvelle décision au vu des éléments recueillis pendant 27 mois au travers d'actes et d'investigations nombreux et réguliers, ainsi que sur la base des nouvelles observations de la défense qui ne font que reprendre celles déjà développées à diverses reprises tout au long de l'information.

Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

Motivation

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

L'ordonnance de renvoi constituant un document de synthèse qui ne peut donc reprendre tous les détails de chaque pièce d'une procédure, surtout lorsque celle-ci comporte pas moins de dix sept mis en examen, il est satisfait aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale relatives au procès équitable et au droit à l'information précise sur les charges retenues et l'accusation, lorsque cette ordonnance ne manque pas de reprendre les éléments individuels retenus par les experts, dont certains à décharge, et se concentre sur les déclarations des

principaux professionnels ayant une vision globale du match (entraîneurs, arbitres) sans reprendre une à une les déclarations des joueurs adverses ou encore celles du président du MAHB ou d'un président d'association.

Omission de statuer sur certains chefs de la saisine

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

L'omission par le juge d'instruction de statuer sur certains des faits dont il était régulièrement saisi n'entre pas dans les prévisions des articles 184 et 385 du Code de procédure pénale et ne préjudicie nullement aux intérêts du prévenu puisqu'elle entraîne l'absence de saisine de la juridiction de jugement pour les faits omis lors du renvoi et constitue un abandon tacite de poursuite. Cette omission ne peut donc justifier une annulation de l'ordonnance de renvoi.

Précisions apportées aux manœuvres frauduleuses initialement notifiées et caractérisant une escroquerie

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

Dès lors que l'ordonnance de renvoi ne fait que détailler, en les précisant davantage, après débat contradictoire durant l'instruction, les manœuvres frauduleuses initialement notifiées et caractérisant l'escroquerie ou la complicité d'escroquerie et qu'elle ne vise pas de faits différents de ceux cités dans les mises en examen, il n'y a pas eu violation des dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale et il n'y a pas lieu de l'annuler ni par suite d'appliquer l'article 385 alinéa 2.

Renonciation d'un mis en examen à présenter de nouvelles observations

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 - RG 15/01884

Si, aux termes de l'article 184 du code de procédure pénale, la motivation de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est prise au regard notamment des observations des parties qui lui ont été adressées en application de l'article 175, il en est autrement lorsque, après avoir déposé une note de 70 pages et pris connaissance prise du réquisitoire définitif, le mis en examen, par courrier visé dans l'ordonnance, a écrit au juge d'instruction qu'il n'entendait plus formuler d'observations à ce stade et réservait ses explications pour le tribunal.

En effet, en indiquant clairement qu'il n'entendait plus formuler d'observations, il a expressément renoncé à soumettre les dites observations au juge d'instruction, faisant le choix de les développer devant le tribunal. Il n'avait donc plus à viser les observations ultérieures ni a fortiori à y répondre. L'ordonnance n'encourt donc pas la nullité.

Ordre d'écrou provisoire

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00965

Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou tout autre disposition de procédure a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Lorsqu'une personne a été écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt, titre de détention valant mandat de dépôt et se suffisant à lui même, il importe peu que l'ordre d'écrou provisoire ne soit pas daté alors que seule est déterminante la mention de l'écrou réalisé ensuite de la notification de ce mandat, portée par le greffe de l'établissement pénitentiaire sur le mandat d'arrêt et non sur l'ordre d'écrou provisoire.

Le requérant ayant comparu devant le juge dans le délai légal de quatre jours de la notification du mandat, les conditions et délais de la procédure de transfèrement ont été conformes aux prescriptions des articles 130 et 133 du code de procédure pénale et il n'a pas été porté atteinte à ses intérêts.

Perquisitions et saisies

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

S'il résulte des articles 56 alinéa 4 , 57 et 97 alinéa 2 du code de procédure pénale applicables aux saisies pratiquées en flagrance ou sur commission rogatoire que tous objets et documents saisis sont en principe immédiatement inventoriés et placés sous scellés ou font l'objet de scellés fermés provisoires si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'inobservation de ces dispositions, qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale, ne peut entraîner de nullité de procédure lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la partie concernée.

Le fait que les policiers n'ont pas immédiatement procédé sur place à la perquisition du véhicule intercepté en raison de la dangerosité du lieu situé dans un virage et l'ont rapatrié dans leurs locaux n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense et n'entraîne pas la nullité des saisies ensuite régulièrement opérées dès lors que dans un temps très proche de son interpellation le mis en cause a assisté à l'inventaire visuel des huit sacs contenant l'herbe de cannabis, à la saisie provisoire du véhicule et a signé le procès verbal sans élever de contestation sur le nombre des sacs et la nature des substances découvertes, et ensuite assisté à la fouille perquisition du véhicule, à l'inventaire détaillé, à la mise sous scellés, après pesée, des sacs contenant les substances stupéfiantes et au prélèvement d'échantillons, sans élever là encore une quelconque protestation, le déroulement des

procédures ainsi suivies étant de nature à exclure toute substitution.

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Consignation

Chambre de l'instruction, 12 mai 2016, RG 2015/00096

Aux termes de l'article 88 du code de procédure pénale, en fonction des ressources de la partie civile, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte;

Toute partie civile, dès lors qu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle, doit être dispensée de toute consignation, peu importe qu'elle l'ait obtenue postérieurement au délai fixé pour son paiement.

Diffamation

Chambre de l'instruction, 6 juillet 2017 - N° 2017/00357

Est nulle comme contraire aux prescriptions de l'article 50 de loi du 29 juillet 1881 une plainte avec constitution de partie civile visant cumulativement les articles 31 et 32 de ladite loi, soit deux textes répressifs portant sur un fait unique, ce qui laisse incertaine la base de poursuite et ne met donc pas en mesure la personne mise en cause de préparer utilement sa défense.

Si le réquisitoire introductif peut pallier les insuffisances de la plainte avec constitution de partie civile et rendre parfaite la poursuite, c'est à la condition qu'il soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il ait été pris dans le délai de la prescription. Tel n'est pas le cas de celui qui retient une qualification juridique ne correspondant pas à la nature des faits dénoncés, soit le délit de diffamation publique envers un particulier (article 32 alinéa 1er) alors que la partie civile a entendu déposer plainte du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public (article 31). Il encourt donc également la nullité.

Etendue de la saisine du juge d'instruction

Chambre de l'instruction, 31 mars 2016, RG 2016/0069

Les faits dont est saisi le magistrat instructeur à l'occasion d'une constitution de partie civile par voie d'action étant tous ceux qui sont relevés dans la plainte avec constitution de partie civile, laquelle produit pour la mise en mouvement de l'action publique les mêmes effets qu'un réquisitoire, les termes du réquisitoire introductif qui limite la période des faits sont sans influence sur l'étendue de la saisine du juge d'instruction.

Formalités à accomplir

Chambre de l'instruction, 2 mars 2017, N° 2016/00789

Il résulte de l'article 85 du Code de Procédure Pénale qu'est irrecevable une plainte avec constitution de partie civile déposée alors que d'une part, le procureur de la République n'a pas fait connaître au plaignant qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites à la suite de la plainte dont récépissé a été délivré par la gendarmerie et que d'autre part, il ne justifie pas avoir,

préalablement à sa plainte, soit déposé plainte depuis plus de trois mois devant le procureur de la République contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit lui avoir adressé selon les mêmes modalités copie de la plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Pièces à produire

Chambre de l'instruction, 5 janvier 2017, N° 2016/00941

L'article 85 du code de procédure pénale en son alinéa 3 dispose que lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. Est en conséquence irrecevable la constitution de partie civile d'une SARL qui n'a pas produit, même en cause d'appel, les pièces exigées par l'article précité.

Prescription de l'action publique

Acte interruptif

Chambre de l'instruction, 9 février 2017, N° 2016/01046

Les procès-verbaux dressés par les policiers et les gendarmes s'analysent en des actes d'instruction sont interruptifs de la prescription triennale de l'action publique en matière de délit dès lors qu'ils tendent à la recherche et à la constatation des infractions dénoncées ainsi qu'à l'identification et audition de leurs auteurs.

Un procès-verbal qui se limite à recevoir en les énumérant des documents destinés à l'expert sans acter la moindre exploitation

de ceux-ci ou toute autre diligence ne peut constituer un acte de poursuite ou d'instruction tendant à la recherche et à la constatation des infractions dénoncées ainsi qu'à l'identification de leurs auteurs. Il ne constitue donc pas un acte interruptif de l'action publique.

Chambre de l'instruction, 2 mars 2017, N° 2016/00788

Se heurte à la prescription triennale de l'action publique la constitution de partie civile présentée le 22 décembre 2015 par Mr C. contre Mr M. des chefs de travail dissimulé, abus de bien social et abus de confiance pour des faits commis entre le 1^{er} janvier et le 28 avril 2008 et ce, même si cette période est en partie commune à celle retenue par un arrêt de condamnation du 6 septembre 2012 par lequel Mr C a été condamné pour diverses infractions commises courant 2008 et 2009.

En effet, pour être connexes au sens de l'article 203 du Code de Procédure Pénale, les faits qu'il allègue auraient dû être perpétrés par plusieurs personnes réunies ou ensuite d'un concert formé à l'avance entre elles, alors que Mr M a été définitivement relaxé des poursuites et que la condamnation définitive de Mr C en qualité d'auteur principal des infractions rend impossible de sa part tout concert préalable avec quiconque visant à commettre des infractions à son préjudice.

L'arrêt du 6 septembre 2012 ne pouvant en conséquence s'analyser comme acte interruptif de prescription, c'est par une exacte application des articles 203 et 8 du Code de Procédure Pénale qu'en l'absence de tout lien de connexité entre les faits dénoncés et ceux jugés par la cour d'appel, le juge d'instruction a constaté la prescription de l'action publique et refusé d'informer.
Prorogation de trois lois (texte ancieb)

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 2017/01152

Il résulte de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale alors en vigueur que lorsque la victime d'un délit, lors de son audition par les enquêteurs, a déposé plainte et déclaré vouloir se constituer partie civile, le délai de 3 ans de la prescription de l'action alors applicable est prorogé pendant trois mois à compter de sa plainte mais à son seul bénéfice.

Dès lors, un acte de poursuite du procureur délivré après l'expiration du délai de trois ans ne peut avoir un caractère interruptif, la prescription de l'action publique étant déjà acquise à son égard et seule la victime pouvant encore la mettre en oeuvre en déposant une plainte avec constitution de partie civile durant la prorogation du délai de trois mois.

Chambre de l'instruction, 14 janvier 2016, RG 2015/00876

Il résulte de l'article 85 alinéa 2nd in fine du Code de Procédure Pénale qu'en cas de plainte déposée auprès du procureur de la République, la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois à compter de celle-ci.

En présence d'une plainte pour faux en écriture publique et authentique concernant un acte notarié du 23 juillet 2003, reçue le 3 juillet 2013 par le Procureur de la République qui n'y a pas donné suite, la prescription de l'action publique a en conséquence été suspendue à compter du dépôt de la plainte pendant un délai de trois mois soit jusqu'au 3 octobre 2013.

Durant ce délai le procureur a accompli un acte de poursuite, interruptif de prescription, sous la forme d'un soit transmis d'enquête du 19 août 2013 visant à l'audition du plaignant.

Il en découle que lorsque celui-ci, le 18 octobre 2013, a déposé plainte et s'est constitué partie civile de ces chefs de nature criminelle, la prescription de dix ans édictée par l'article 7 du

Code de Procédure Pénale n'était pas acquise et les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 ne pouvaient lui être opposées.

Recevabilité après acquittement par la cour d'assises

Chambre de l'instruction, 18 décembre 2014 – RG 2014/00897

L'acquittement de la personne initialement poursuivie du chef d'assassinat ne fait pas obstacle à des poursuites distinctes pour la même infraction à l'égard d'une ou d'autres personnes qui n'ont pas été visées par des poursuites antérieures et qui n'ont pas été mises hors de cause par une ordonnance de non lieu définitive.

Par voie de conséquence, et par application des articles 85 et 86 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile ne peut la déclarer irrecevable pour absence d'élément nouveau et a le devoir d'instruire dès lors que des faits dénoncés peuvent légalement comporter une poursuite et recevoir une qualification pénale.

Recevabilité après mise en liquidation judiciaire de la personne morale

Chambre de l'instruction, 19 août 2016, RG 2016/00315

Il résulte de l'article L 641-9 du Code de Commerce que tant que la procédure de liquidation judiciaire d'une personne morale n'a pas été clôturée, sa personnalité demeure pour les besoins de la liquidation. Par voie de conséquence, la mise en mouvement de l'action publique initiée à son encontre par une partie civile ne se heurte à aucune cause

d'extinction et le juge d'instruction n'est pas fondé à rendre une ordonnance de refus d'informer.

Recevabilité en cas de nullité du réquisitoire introductif postérieur à la plainte avec constitution de partie civile

Chambre de l'instruction, 30 juin 2016, RG 2016/00253

En vertu de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, si le ministère public requiert une information, il est tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire.

Ne répond pas à ces exigences et se trouve entaché de nullité un réquisitoire introductif constitué par une simple mention du procureur de la République apposée sur l'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction aux fins «qu'il soit informé dans les termes de la plainte».

Cependant, dès lors que l'action de la partie civile a été régulièrement engagée dans les termes de l'article 50 susvisé, sa validité ne peut être affectée par le vice entraînant la nullité du réquisitoire introductif postérieur.

Vérification de l'existence du préjudice allégué et de sa relation directe avec une infraction pénale.

Chambre de l'instruction, 5 mars 2015 – RG 2014/00873

La constitution de partie civile lors de l'instruction préalable n'est recevable que si les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

La seule circonstance que des faits de meurtre aggravé et de viol ont été commis dans l'établissement dépendant de l'association qui accueillait la personne mise en examen et la victime, adolescents au parcours difficile, ne suffit pas à caractériser un lien direct entre les faits poursuivis et les préjudices invoqués dans la mesure où si ces actes portent atteinte directement aux proches de la victime décédée, en revanche l'atteinte aux intérêts et à la réputation de cette association n'est qu'indirecte.

Admettre par analogie toute constitution de partie civile émanant de structures d'accueil pourvues de mission de surveillance et de sécurité au sein desquelles les pensionnaires se livreraient à des agissements délictuels ou criminels serait en effet étranger aux objectifs et prévisions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale qui visent avant tout à protéger les victimes directes desdites infractions.

Chambre de l'instruction, 6 novembre 2014 – RG N° 2014/00163

Le juge d'instruction étant saisi in rem conformément aux dispositions de l'article 80 du Code de Procédure Pénale, il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie lui permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec les infractions à la loi pénale visées par le réquisitoire introductif.

Ces conditions sont remplies, sans qu'il y ait lieu de prendre des réquisitions supplétives, dans le cas d'une personne entendue sur commission rogatoire du juge d'instruction dès lors que les

éléments compris dans sa saisine induisent l'existence du préjudice allégué par celle-ci en lien avec les faits délictueux dont il est saisi,

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Exigence d'éléments suffisants pour apprécier la véracité des accusations portées

3e ch. corr., 17 déc. 2013, no 12/01872

Il résulte du 3ème paragraphe de l'article préliminaire du Code de procédure pénale qu'une personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie. Pour fonder sa décision, le juge doit d'abord être convaincu que la procédure a réuni les éléments à charge et à décharge raisonnablement disponibles. Ainsi, si une enquête doit être proportionnée à l'ampleur des faits et tenir compte des difficiles contraintes du maintien de l'ordre, elle doit aussi, nécessairement, fournir des éléments suffisants pour apprécier la véracité des accusations portées, et ne saurait se borner à un simulacre. Cette exigence s'impose d'autant plus au juge quand il s'agit d'une situation de récidive, passible d'une sanction pénale aggravée.

QUALIFICATION CORRECTIONNELLE OU CRIMINELLE, CONSEQUENCES

Chambre de l'Instruction, 24 octobre 2014 – RG 2014/00957

Nonobstant la délivrance d'un mandat de dépôt criminel, dès lors que toutes les infractions notifiées lors de la mise en examen sont

de nature délictuelle, la circonstance aggravante d'infractions commises en bande organisée qui aurait pu leur conférer une nature criminelle n'ayant pas été retenue par le juge d'instruction, la détention provisoire est soumise aux règles applicables en matière correctionnelle et a pu être régulièrement prolongée pour une durée de quatre mois.

Chambre de l'instruction, 13 novembre 2014 – RG 2014/00863

Les qualifications des infractions notifiées lors de la mise en examen étant toutes correctionnelles, le seul visa erroné dans l'ordonnance de mise en détention provisoire et le mandat de dépôt d'une procédure criminelle n'a pas causé de grief à l'intéressé qui, étant assisté d'un conseil lors de son interrogatoire de première comparution n'a pas pu se méprendre sur l'étendue et la nature de sa mise en examen.

Ainsi, la procédure étant de nature correctionnelle, l'article 116-1 du Code de Procédure Pénale imposant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen ne peut trouver à s'appliquer.

PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Abus de biens sociaux

Point de départ

Chambre de l'instruction, 7 avril 2016, RG 2016/00077

Le délit d'abus de biens sociaux est soumis à une prescription triennale qui court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses ont été mises à la charge de la société.

Constitue une dissimulation empêchant la prescription de courir, l'absence d'autorisation préalable du conseil de surveillance dans la convention de location de matériel à l'origine du délit d'abus de biens sociaux. Une telle autorisation est exigée par l'article L. 225-86 du Code de commerce lorsqu'intervient une convention dite réglementée entre une société ayant la forme de société anonymes à directoire et conseil de surveillance, et un membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Constitution de partie civile (texte ancien)

Chambre de l'instruction, 8 février 2018 – N° 2017/01152

Il résulte de l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale alors en vigueur que lorsque la victime d'un délit, lors de son audition par les enquêteurs, a déposé plainte et déclaré vouloir se constituer partie civile, le délai de 3 ans de la prescription de l'action alors applicable est prorogé pendant trois mois à compter de sa plainte mais à son seul bénéfice.

Dès lors, un acte de poursuite du procureur délivré après l'expiration du délai de trois ans ne peut avoir un caractère interruptif, la prescription de l'action publique étant déjà acquise à son égard et seule la victime pouvant encore la mettre en oeuvre en déposant une plainte avec constitution de partie civile durant la prorogation du délai de trois mois.

Exception d'ordre public pouvant être relevée d'office

Chambre de l'instruction, 7 avril 2016, RG 2016/00077

La prescription de l'action publique constitue une exception d'ordre public qui peut être relevée d'office et le juge d'instruction a qualité pour décider sans retard sur les causes qui opèrent l'extinction de l'action publique notamment par l'effet de la prescription.

Si le magistrat instructeur a adressé à une mauvaise adresse le courrier par lequel il invitait le conseil de la partie civile à lui adresser ses observations quant à un éventuel relevé d'office de la prescription de l'action publique s'agissant du délit d'abus de biens sociaux, cette erreur commise dans le cadre d'une formalité qui n'est exigée par aucune disposition du code de procédure pénale ne peut justifier l'annulation de l'ordonnance constatant la prescription, d'autant que la partie civile a pu en interjeter appel et solliciter son infirmation.

Prise illégale d'intérêts

Point de départ

Chambre de l'Instruction, 20 avril 2017, N° 2017/00041

Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit en principe à compter du jour où la participation a pris fin soit à compter du dernier acte administratif par lequel l'agent public prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance, le délai de prescription de ce délit ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Lorsqu'une telle dissimulation apparaît susceptible d'être caractérisée en ce que l'acte de renonciation à préemption signé par le maire de la commune pour la parcelle acquise par son fils ne porte trace d'aucune date et n'apparaît pas sur le registre produit par la partie civile des DIA de la commune à la période concernée, il y a lieu de faire partir le délai de prescription, en l'absence de datation de l'acte de renonciation à préemption, non à compter de la date de l'acte d'acquisition de la parcelle mais de

celle de sa publication au Bureau des hypothèques, formalité rendant l'acte opposable aux tiers.

Suspension en cas de plainte avec constitution de partie civile

Chambre de l'instruction, 14 janvier 2016, RG 2015/00876

Il résulte de l'article 85 alinéa 2nd in fine du Code de Procédure Pénale qu'en cas de plainte déposée auprès du procureur de la République, la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois à compter de celle-ci.

En présence d'une plainte pour faux en écriture publique et authentique concernant un acte notarié du 23 juillet 2003, reçue le 3 juillet 2013 par le Procureur de la République qui n'y a pas donné suite, la prescription de l'action publique a en conséquence été suspendue à compter du dépôt de la plainte pendant un délai de trois mois soit jusqu'au 3 octobre 2013.

Durant ce délai le procureur a accompli un acte de poursuite, interruptif de prescription, sous la forme d'un soit transmis d'enquête du 19 août 2013 visant à l'audition du plaignant.

Il en découle que lorsque celui-ci, le 18 octobre 2013, a déposé plainte et s'est constitué partie civile de ces chefs de nature criminelle, la prescription de dix ans édictée par l'article 7 du Code de Procédure Pénale n'était pas acquise et les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 ne pouvaient lui être opposées.

REQUETES

Requête en nullité d'une garde à vue présentée par un tiers

3e ch., 20 juin 2013, no 13/00115

À peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur qui invoque la nullité des procès-verbaux établis dans le cadre d'une garde à vue d'une autre personne, doit démontrer en quoi l'irrégularité qu'il allègue a porté atteinte à ses propres intérêts.

Requête en rectification d'erreur matérielle

Chambre de l'instruction, 30 septembre 2015, RG 2015/00404

L'erreur matérielle au sens de l'article 710 du Code de Procédure Pénale, que le juge peut rectifier, s'entend d'un défaut de concordance entre motifs et dispositif de la décision ou encore d'une erreur de plume ou de calcul.

N'entre pas dans les prévisions de ce texte une requête invitant en réalité la chambre de l'instruction à considérer qu'un mémoire, dont il est constant qu'il n'a pas été reçu au greffe de cette chambre et n'a pas en conséquence été visé par le greffier comme le prescrit de manière impérative l'article 198 du Code de procédure pénale, serait recevable.

Requête de l'administration des douanes aux fins d'autoriser la vente aux enchères d'un véhicule placé sous saisie douanière

Chambre de l'instruction, 19 avril 2016, RG 2015/01006

1) L'article 389 du Code des douanes, qui régit les conditions de la décision d'autoriser la vente aux enchères par l'administration des douanes d'un bien saisi, dérogent au droit commun de la procédure pénale et sont donc exclusives de la mise en oeuvre des

articles 99 et suivants du Code de Procédure Pénale dès lors que le véhicule incriminé a été placé sous saisie douanière et non sous main de justice.

2) L'article 389 du Code des douanes, en prévoyant une offre préalable de main levée sous caution ou consignation de la saisie faite à la partie, n'impose pas que cette offre soit faite au propriétaire des biens, le refus opposé par une partie mise en examen justifiant l'engagement de la procédure d'aliénation.

Le propriétaire du véhicule dont l'aliénation est requise par les douanes ne peut valablement faire valoir qu'il est étranger à l'affaire en cours et se trouve privé de son outil de travail, alors qu'il résulte des éléments du dossier que le mis en examen ne peut l'avoir récupéré à l'insu de son propriétaire et qu'il en a pris possession dans le seul but de réaliser l'importation de résine de cannabis effectivement constatée.

Requête en restitution d'un bien meuble saisi

Chambre de l'instruction, 16 novembre 2017, N° 2017/00845

Nul ne pouvant plaider par procureur, un mis en examen est irrecevable à solliciter pour le compte de sa mère qui en est propriétaire la restitution d'un véhicule saisi.

Chambre de l'instruction, 15 octobre 2015, RG 2015/00540

L'article 41-4 du code de procédure pénale ne donne compétence au procureur de la République pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice que dans trois hypothèses, à savoir au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie, et lorsque la juridiction a été saisie mais a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la demande de restitution des dits objets.

Dès lors que le tribunal correctionnel, par jugement définitif , a ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et épuisé ainsi sa compétence après avoir statué sur la confiscation du véhicule, il ne relève pas des attributions du procureur de la République de statuer sur la requête en restitution présentée par son propriétaire, qui n'entre pas dans les prévisions du texte précité.

Requête présentée par l'avocat au seul nom d'un mineur, irrecevabilité

Chambre de l'instruction, 8 octobre 2015, RG 2015/00669

Est irrecevable la déclaration de requête en saisine directe aux fins d'audition d'un mineur dès lors qu'elle a été formée par l'avocat au seul nom de l'intéressé, qui était encore mineur et n'avait pas la qualité juridique pour la présenter sur le fondement des articles 81, 82-1 et 186 du code de procédure pénale.

SAISIES

Ordonnance de saisie d'un bien immobilier, validité

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00144

La notification de l'ordonnance par laquelle un immeuble fait l'objet d'une saisie, en application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, a pour seul objet de faire courir le délai de recours prévu au deuxième alinéa du même article et cette formalité, qui n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité de la

saisie, ne constitue ni une formalité substantielle indispensable pour que l'acte remplisse sa fonction, ni une règle d'ordre public ayant pour objet de garantir les principes fondamentaux de la procédure pénale. Son inobservation n'est donc pas sanctionnée par la nullité de l'acte.

Remise par le juge d'instruction d'un bien meuble saisi à l'AGRASC

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00442

Il se déduit des dispositions des articles 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

En rendant une ordonnance de remise à l'AGRASC, sans avoir répondu à la requête en restitution déposée par le conseil du mis en examen, le magistrat instructeur a privé de tout objet ladite requête et a empêché son auteur d'exercer son droit à un recours effectif garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette décision doit être en conséquence annulée d'office.

Saisie par un OPJ d'une somme déposée sur un compte bancaire, validité

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00147

L'article 706-154 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'opérer une saisie des sommes d'argent se trouvant au crédit d'un compte de dépôt, sous réserve d'y être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction, autorisation qui peut être valablement délivrée "par tout moyen" y compris de façon verbale.

Le procès verbal de saisie qui fait état de l'autorisation verbale donnée par un magistrat nommément désigné aux fins de procéder à la saisie de la somme inscrite sur le compte bancaire numéroté ouvert après d'un établissement précis, ainsi que la réquisition judiciaire annexée visant cette autorisation, suffisent à établir l'existence de l'autorisation requise et le respect à cet égard des formalités prescrites par l'article précité. Le moyen tiré de la nullité de la saisie n'apparaît dès lors pas fondé.

TEMOIN ASSISTE

Demande de démise en examen au profit du statut de témoin assisté

Chambre de l'instruction, 6 novembre 2014 – RG 2014/00550

La mise en oeuvre de l'article 80-1-1 du Code de Procédure Pénale, qui permet au mis en examen, au cours de l'information, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté s'il estime que les conditions prévues par les 1er et 3ème alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies, suppose la survenance d'éléments nouveaux

dont il découlerait que les indices graves ou concordants exigés par ce texte ont été amoindris ou anéantis.

Tel n'est pas le cas lorsque son conseil ne fait que reprendre, pour en discuter la pertinence et la portée, les éléments et arguments qui étaient déjà en possession du juge d'instruction lors de la mise en examen, la mainlevée du contrôle judiciaire auquel l'intéressé a été un temps soumis ne pouvant influencer sur l'appréciation de ces indices.

Première audition nécessairement réalisée par le juge d'instruction

Chambre de l'instruction, 20 novembre 2014 – RG 2014/0086

Il résulte des dispositions des articles 113-1 et 152 du code de procédure pénale que le statut de témoin assisté doit être donné à la personne nommément visée par un réquisitoire introductif du procureur de la République, si elle n'est pas mise en examen et que si un témoin assisté peut être entendu par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire, encore faut-il qu'il le demande et il ne peut en aucun cas s'agir de la première audition qui est nécessairement réalisée par le juge d'instruction selon les règles de l'article 113-4.

Il s'agit là de règles d'ordre public dont la méconnaissance entraîne nécessairement la violation des droits de la défense et la nullité des actes irréguliers, même en l'absence de grief et sans que les parties privées puissent y renoncer. En outre la nullité n'est pas susceptible d'être réparée par un acte ultérieur découlant de l'acte vicié.

En l'espèce, dès lors que M. X...était nommément visé par le réquisitoire introductif, sa première audition devait être faite par le juge d'instruction. En conséquence, doivent être annulés la commission rogatoire prescrivant au commissariat de police de

l'entendre, son procès-verbal d'audition, le procès verbal d'interrogatoire de première comparution qui fait expressément référence à ses "propos devant les enquêteurs" et son interrogatoire au fond, lesquels trouvent leur support nécessaire dans l'acte vicié.